

Majandus- ja kommunikatsiooniministri
18. juuli 2011. a määruse nr 77
„Mootorsõiduki ja selle haagise tehnonõuetele
vastavuse kontrollimise tingimused ja kord”
lisa 9
(majandus- ja kommunikatsiooniministri
25. aprilli 2014. a määruse nr 31 sõnastuses)

n° de l'attestation:

Attestation CEMT de contrôle technique annuel pour les véhicules à moteur et les remorques¹

Numéro d'immatriculation :
Numéro de l'attestation de conformité :
Marque et type du véhicule ² :
Numéro d'identification du véhicule (VIN) :
Code et numéro de série du moteur ³ :

La

[Raison sociale et adresse de la Société ou de l'Administration]

en qualité d'organisme ou établissement désigné et directement supervisé par l'Etat d'immatriculation aux fins de l'application de l'Accord de 1997 de la CEE-ONU ou de la Résolution d'ensemble R.E.1 de la CEE-ONU (TRANS/SC.1/294/Rev.5) telle que modifiée en 2001 (TRANS/WP.1/2001/25) ou amendements ultérieurs ou de la Directive 2009/40/CE amendée par la Directive 2010/48/UE de la Commission ou amendements ultérieurs,

atteste, par la présente, que le véhicule désigné ci-dessus est conforme aux spécifications énoncées dans les textes ci-dessus, et portant au moins sur les points de contrôle obligatoires suivants :

- Dispositifs de freinage (y compris les systèmes anti-blocage, compatibles avec la remorque et vice-versa)
- Volant³ et direction
- Visibilité
- Feux, dispositifs rétro-réfléchissants et équipement électrique
- Essieux, roues, pneus et suspensions (y compris la profondeur minimale de sculpture des pneumatiques)
- Châssis et accessoires du châssis (y compris les dispositifs anti-encastrement à l'arrière et sur les côtés)
- Equipements divers, parmi lesquels :
 - Triangle de présignalisation³
 - Tachygraphe (présence et intégrité des sceaux)³
 - Limiteur de vitesse³
- Coefficient d'absorption^{3,4}.

Lieu

Date

Signature et cachet⁵

Note : Prochaine attestation de contrôle requise avant le⁶ :

1. Semi-remorques incluses.
2. Type de remorque s'il s'agit d'une remorque.
3. Ne pas remplir s'il s'agit d'une remorque.
4. Conforme au Règlement CEE-ONU R24.03 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 72/306/CEE ou amendements ultérieurs, ou à la Directive 2005/78/CE ou amendements ultérieurs; n'est pas nécessaire pour EURO VI et pour les moteurs à allumage commandé.
5. Les certificats peuvent être remplis, porter des tampons et signatures manuellement ou électroniquement.
6. 12 mois après la date du test, et au plus tard à la fin du mois anniversaire.